

French Plastic and Flexible Packaging Association

## Loi antigaspillage : présentation générale

6 février 2020





# Loi rela) ve à la lu- e contre le gaspillage et à l'économie circulaire



Elipso détaille les principales mesures du texte de loi

Janvier 2020



## La loi antigaspillage: contexte

### La loi antigaspillage : articulation





Directive sur les produits plastiques à usage unique Single Use Plastic (SUP) Directive

Guide d'interprétation de SUP\*

Exigences essentielles\*

Essential requirements

Production
d'un doc support

Entraine une révision

Application de la Directive dans le droit français

\* Documents à venir

#### Loi anti-gaspillage



Va modifier le Code de l'Environnement

Pendant une durée indéterminée, le Code de l'Environnement (modifié par la Loi anti-gaspillage) sera incohérent avec le Décret n°2019-1451, le temps que le décret soit modifié.

**Code de l'Environnement** (qui a été modifié par la **Loi Egalim**)

**Décret n°2019-1451** du 24 décembre 2019 (précise les modalités d'application des interdictions suite à la loi Egalim)

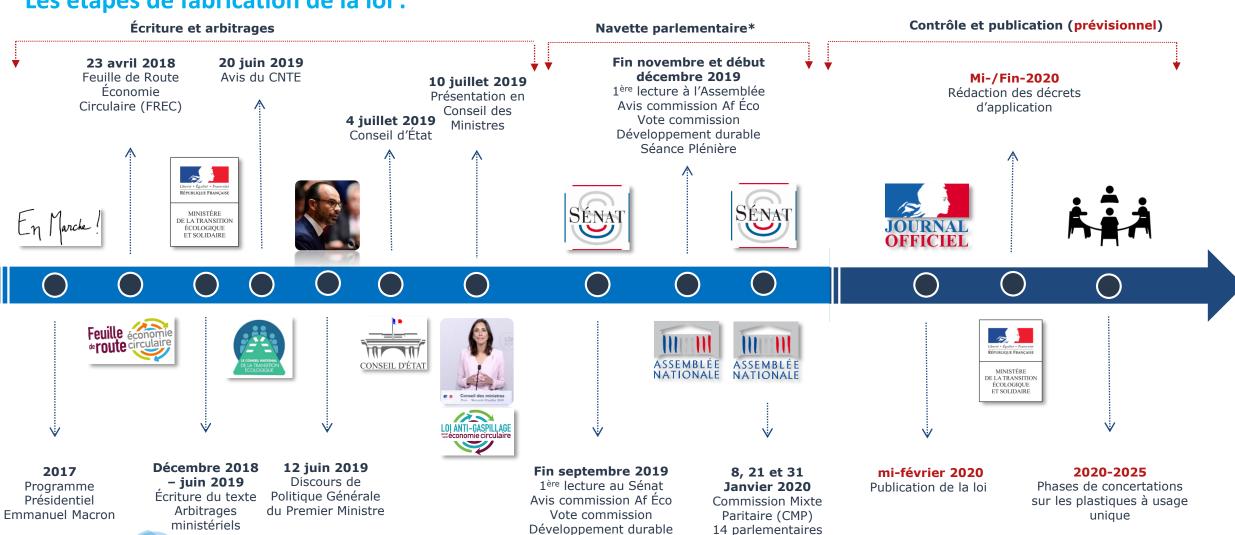


### La loi Antigaspillage : calendrier



#### Les étapes de fabrication de la loi :

elio



Séance Plénière

Et validation

# La loi antigaspillage : principales mesures

## La loi Antigaspillage : approche globale



Les grandes orientations du projet de loi :

Sortir du tout jetable pour aller vers le tout réutilisable

Transformer les modes de productions en mobilisant les industriels

LOI ANTI-GASPILLAGE

pour économie circulaire

Rénover et améliorer la collecte des déchets



Informer pour mieux consommer



## La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



#### Le réemploi :

#### Objectifs de réemploi des emballages



#### Article 1er AF

- ❖ Mise en place d'une trajectoire nationale de réemploi des emballages : 5% en 2023 et 10% en 2027 en unité de vente
- Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation avant le 1er janvier 2021

#### **Article 5 Bis CA**

Les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés s'assurent que des contenants réemployables ou réutilisables propres, se substituant aux emballages à usage unique, sont mis à la disposition du consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage

#### **Article 8 bis CA**

❖ 1er janvier 2022, les éco-organismes définissent des gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs de la restauration, ainsi que pour les produits frais et les boissons.

#### **Article 10**

- ❖ 1er janvier 2023, les établissements de restauration servent les repas sur place avec des couverts et contenants réemployables.
- 1er janvier 2022, réemploi obligatoire pour le portage des repas à domicile





## La loi Antigaspillage : les interdictions de l'article 10



#### Les principales mesures



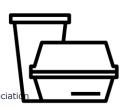
#### **Article 10: interdictions**

- ❖ 1er janvier 2022, l'État n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les évènements qu'il organise
- ❖ 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.
- ❖ 1<sup>er</sup> janvier 2021 interdiction des plastiques oxodégradable
- 1er janvier 2022, interdiction des sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable
- ❖ Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité.
- ❖ À compter du 1er janvier 2022, les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant régime juridique de la presse, ainsi que la publicité, adressée ou non adressée, sont expédiées sans emballage plastique









## La loi Antigaspillage : disparitions de certaines interdictions



Un alignement avec la Directive européenne SUP :



#### Article 10 alinéa 6 à 10 :

Disparition des interdictions des boites, saladiers et pots à glace Alignement des autres interdictions sur 2021

«III. – Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants :

« 1° À compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ;

« 2° À compter du **1er janvier 2021**, pour les **pailles** à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, **confettis en plastique**, **piques à steak**, **couvercles à verre jetables**, **assiettes** autres que celles mentionnées au 1° du présent III **y compris celles comportant un film plastique**, **couverts**, **bâtonnets mélangeurs** pour boissons, **contenants ou récipients en polystyrène expansé** destinés à la consommation sur place ou nomade, **bouteilles en polystyrène expansé** pour boissons ainsi que les **tiges de support pour ballons** et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. »





Entraine une modification du décret EGAlim du 24 décembre 2019 et une disparition des interdictions concernant les boîtes, saladiers et pots à glace

## La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



#### Les principales mesures :



### Article 10 alinéa 21 : Interdiction de conditionnement fruits et légumes

« À compter du 1 janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.

Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. »







## La loi Antigaspillage : les mesures les plus impactantes



#### Les principales mesures :



## Article 8 Bis : Consigne et réduction de 50% des bouteilles en plastiques d'ici à 2030

- ❖ La France se donne pour objectif d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029.
- \* Les cahiers des charges des éco-organismes doivent se conformer à ces objectifs
- ❖ La France se donne également pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché
- Le Gouvernement définit après la publication du bilan de collecte des bouteilles en plastique réalisé en 2023, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, les modalités de mise en œuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi



### La loi Antigaspillage: 2040



#### **Trajectoire 2040:**



#### **Article 1er AD: Trajectoire 2040**

« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

« Un objectif de **réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi** et un objectif de **recyclage** sont fixés **par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans.** »

« Une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est définie par voie réglementaire avant le 1 janvier 2022. (...) »







## La loi Antigaspillage: 2040



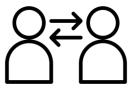
#### **Comment comprendre cette mesure?**



« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. »









Lien vers l'intervention: https://www.youtube.com/watch?v=i88T9dPeXJ0

## La Loi Antigaspillage



#### Les mesures d'information :



## Mise à disposition sur la présence de perturbateurs endocriniens

Article 1er

Mise à disposition obligatoire, en open data, des informations sur la présence de substances telles que les perturbateurs endocriniens dans les produits (substances avérées, présumées voire suspectées pour certaines catégories de produits)

#### Pictogramme perturbateurs endocriniens Article 1<sup>er</sup> Bis A

Lorsque l'ANSES émet une recommandation spécifique à destination des **femmes enceintes** sur certaines catégories de produits contenant des **substances à caractère perturbateur endocrinien**, le pouvoir réglementaire a la possibilité d'imposer la mise en place d'un pictogramme ou tout autre moyen de marquage d'étiquetage ou d'affichage



### Information Article 1

- ❖ Vise à définir les modalités d'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets proposés à la vente, y compris sur les modulations des contributions financières des produits soumis à un principe de responsabilité élargie des producteurs.
- ❖ Incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la compostabilité\*, la présence de substances dangereuses, pictogramme pour les femmes enceintes



Informations et justification
Article 7

❖ Communication de toutes informations utiles relatives à la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre



### La Loi Antigaspillage : les autres mesures

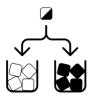


#### Les autres mesures



Objectif de 100% de plastique recyclé en 2025 Article 1er AC

- ❖ Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025
- ❖ Insertion à l'article L541-1 du code de l'environnement visant à définir les objectifs du chapitre concernant la prévention des pollutions et la gestion des déchets.
- ❖ Mesure conforme à la Feuille de Route sur l'Économie Circulaire présentée par le Gouvernement à laquelle Elipso a participé



## Signalétique de tri & harmonisation des règles

Article 3 & 9

- Avancer au 31 décembre 2022, au lieu du 31 décembre 2025, l'échéance d'harmonisation des couleurs des contenants ou couvercles des poubelles, afin d'uniformiser le geste de tri sur l'ensemble du territoire et ainsi faciliter le tri par tous les citoyens
- Le cahier des charges des éco-organismes prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages, notamment d'emballages plastiques à usage unique
- Uniformisation signalétique de tri dès lors que plus de 50 % de la population est couverte par un dispositif harmonisé (extension des consignes de tri)



## La Loi Antigaspillage



## Les mesures en lien avec les éco-organismes :



#### Responsabilité Élargie des Producteurs

Article 8

- Refondation du principe des REP, gouvernance, couverture des coûts
- Maintien REP emballages ménagers et extension à
- Janvier 2021 : emballages non ménagers ayant une activité de restauration, y compris à emporter
- Janvier 2025 : emballages I&C
- Exemption prévue pour un organisme (ADIVALOR) pour le secteur de l'agrofourniture



#### Bonus / Malus Éco-modulation Cahier des charges

Article 7 & 8

- Contribution aux REP en fonction de critères de performance environnementale via un principe d'éco-modulation (incorporation de MPR, écoconception, emploi de ressources renouvelables, durabilité, réparabilité, réemploi, recyclabilité, présence de substances dangereuses).
- Montant de la prime ou de la pénalité est fixé au maximum à 20% du prix de vente hors taxe du produit
- Le cahier des charges des éco-organismes prévoit des objectifs de réduction de la mise sur le marché d'emballages, notamment d'emballages plastiques à usage unique



#### Incorporation de matière recyclée et filière de recyclage

Article 7

- ❖ Possibilité de subordonner la mise sur le marché de certains produits ou matériaux au respect d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclé
- Ne peut s'appliquer à date sur les emballages hors bouteille sous risque d'être en contradiction avec la Directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages
- Trajectoire pluriannuelle d'évolution et exemptions précisées par décret
- L'autorité administrative peut demander des éléments justificatifs
- ❖ Justification d'une filière de recyclage (2030) si plus de 10 000 unités/an et CA de plus de 10million/an



### La Loi Antigaspillage



#### Les autres mesures :



**Granulés** Article 10 *bis* B

- ❖ À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
- Les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants



Transposition des directives européennes
Article 12

- \*Habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance les Directives européennes suivantes (Paquet économie circulaire 2018) :
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages;
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.
- ❖ Directive européenne 2018/0172 (COD) relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (SUP) votée en mars 2019

## Les décrets d'application

## La loi Antigaspillage : les décrets d'application



#### La définition et le rôle d'un décret :

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. »

Article 37, alinéa premier – Constitution de la Cinquième République

Un décret d'application est un décret précisant les modalités ou conditions d'application d'une loi française



elio

French Plastic and Flexible



Avant publication, les décrets font généralement l'objet d'une phase de consultation publique au niveau national et européen

06/01/2020

Décret nº 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique





JORF n°0300 du 27 décembre 2019 texte n° 20

#### Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

NOR: TREP1930965D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/24/TREP1930965D/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/24/2019-1451/jo/texte

Publics concernés: personnes physiques ou morales livrant, utilisant, distribuant ou mettant à disposition, à titre onéreux ou gratuit, pour les besoins de leur activité économique, certains produtes à usage unique en matière plastique. Objet: conditions d'application de l'interdiction de mise à disposition de certains produits à usage unique en matière plastique.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 3 doit et definitée en vigueur est prévue au 3 juillet 2021. Notice : le décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à

Notice : le decret definit les conditions d'application des dispositions legislatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du Ler janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique. Il précise à ce titre les modalités d'application du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

Références : le décret est pris pour l'application du premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2015-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Il peut être consulté sur les site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances, vul a directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décenbre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 (éviere 2004).

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'Information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information :

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique :

Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vul e code de l'environnement, notamment le III de son article L, 541-10-5 introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de 10 n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 juillet 2019 au 3 septembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° 2019/0346/F adressée à la Commission européenne le 18 juillet 2019, Décrète :

#### Article 1

La sous-section 1 de la section 21 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnementest remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1 Dispositions générales

« Art. D. 543-294.-Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par : 
« 1° " Plastique ": un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 
1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent 
avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des 
polymères naturels qui r'ont pas été chimiquement modifiés :

« 2º " Produit en plastique à usage unique ": produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé o unis sur le marché pour accomplir, pendant sa durcée de vie, plusieurs trajets ou roistoins en étant retourné à un producteur pour être rempil à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être résultisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu;

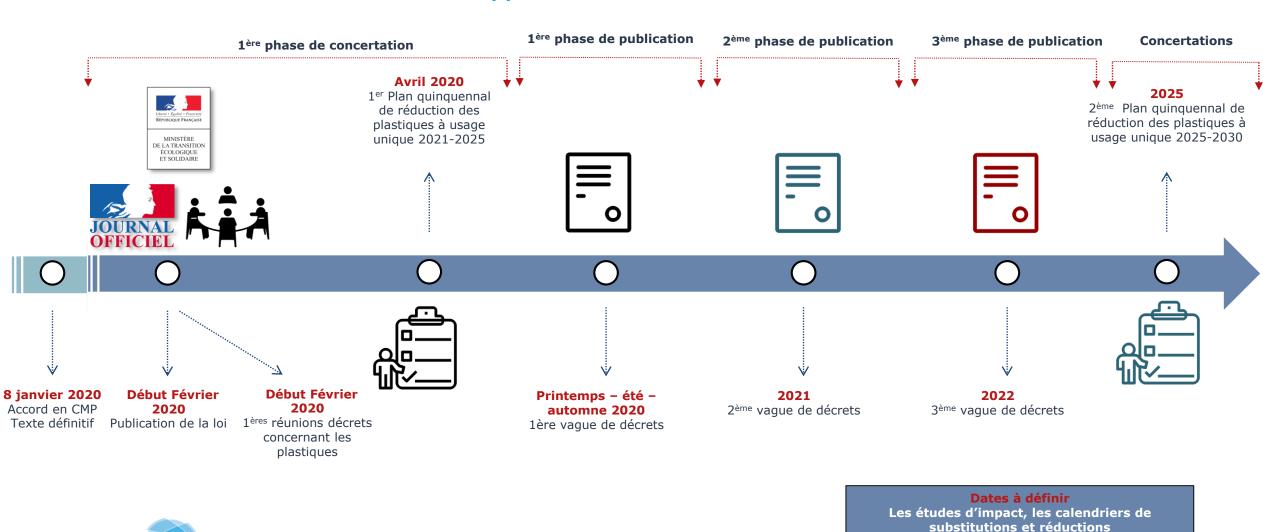
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039675665&categorieLien=id

1/

### La loi Antigaspillage : calendrier



#### Le calendrier des décrets : 138 textes d'application



## La loi Antigaspillage: 2040



#### Plan quinquennal en avril et décret en fin d'année ?



#### **CGDD**

Commissariat général au développement durable MTFS

#### En charge de :

- Trajectoire 2040
- 100% de recyclé en 2025





## Vers un décret 3R ?

Le plan quinquennal pourrait se concrétiser en décret 3R à fin 2020

Plan 2021-2025 Emballages (Ménagers et IC)

**Une trajectoire divisée en 3 objectifs** 

Objectif	En %
Réduire	X
Réutiliser/ réemployer	Y
Recycler	Z

#### Base de travail : le rapport Ellen Mc Arthur

GRAPHIQUE 7: ACTIONS PRIORITAIRES AU NIVEAU LA CHAÎNE DE VALEUR MONDIALE DES EMBALLAGES PLASTIQUES

30%	20%	50%
INNOVATION & REVI- SION RADICALE DE LA CONCEPTION	RÉUTILISATION	RECYCLER EN AMÉLIO- RANT GRANDEMENT LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET LA QUALITÉ
<ul> <li>Reconcevoir totalement le formet et les modères de livraison des embellages plastiques (et des existemes de trafferment) sour les embellages de poêtes formets et an discement foraque celle est nouheltable et possible est nouheltable et possible.</li> </ul>	Innover pour créer de nouveaux modèlies de livraison basés sur des emballages réutilisables	<ul> <li>Modifier la conception des emballages pour amifiliorer la performance diconomique et la qualité du recyclèpe (choix des matériaux, des addiths, des formats), première dépas pour la constitution d'un Protocole Mondiai sur les Plastiques</li> </ul>
Stimular l'innovation vercidale attributions occidables et compositables pour les articles multi-matériaux actuellement non recyclables.	Remplacer les sacs à usage unique par dés alternatives réutilisables.	<ul> <li>Harmoniser et adopter les mailleures pratiques en motière de collecte et de tri, également dans le cadre d'un Protocole Mondial sur les Plastiques</li> </ul>
Reimplacer on priority his multimistic of emballages plastious rares. PVC, PS of PSG for privilegant questions materials, clie utilises sur lenserable pur materials de manche tout en poursuivant les inhavetions.	Développer l'emptoi des emballages des dissibles dans le 828 pour les gros emballages rigides et les emballages de palettos	Développer le recyclage de haute qualité
Développer les embellages compostables et les infrastructures associales pour de applications spécifiques contaminées par les nutrements.		Explorer le potentiel des marqueurs pour augmenter la qualité et le rendement du tri
<ul> <li>Explorer le potentiel et les limites du recycloge chemique et d'autient (activitégles pour transformer les dissistances activitément non recyclables en nouvelles mobiliers premièmes</li> </ul>		Elaborer et mettre en place des dispositifs de tri novateurs pour la post-utilisation des films flexibles
		Stimuler la demande de plastiques recyclés par des engagements volontaires ou des

## La loi Antigaspillage: 2040



#### **Comment comprendre cette mesure?**



« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. »

#### Un objectif avec de multiples inconnues

- ❖ Le droit européen, Directive 94/62, ne permet pas aujourd'hui d'interdire un emballage
- ❖ Le sujet de la substitution est central
- ❖ Quelles définitions juridiques d'un emballage à usage unique ?
- ❖ L'essence même de l'emballage en plastique : ses fonctionnalités



